ART. 15 N° 939

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 939

présenté par M. Bapt

à l'amendement n° 494 de M. Robiliard

ARTICLE 15

Après le mot :

«à»,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« l'autorité mentionnée à l'article L. 151-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel. L'amendement n° 494 prévoit à juste titre que les transactions soient transmises à l'État. Le sous-amendement précise que l'autorité à laquelle elles sont transmises elle la mission nationale de contrôle (MNC). Par ailleurs, il déplace cet amendement afin qu'il s'intègre mieux dans le dispositif prévu à l'article 15.